

A R R E T E n° 2023-13
INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE DU 19 MARS 1962
LUNDI 27 FEVRIER AU VENDREDI 18 MARS 2023

Le Maire de Laguiole,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
 Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
 Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
 Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Maël Laborie pour le compte d'Eiffage Energie Rodez, 26 rue du Trauc 12000 Rodez souhaitant réaliser des travaux sur le réseau électrique ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour le bon déroulement des travaux de fouille et d'extension du réseau électrique qui se dérouleront rue du 18 mars 1926 à partir du 27 février 2022, il convient de fermer cette rue à la circulation et au stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : le bénéficiaire - l'entreprise Eiffage Energie Rodez - est autorisé à fermer la rue du 19 mars 1962 à la circulation et au stationnement du lundi 27 février au vendredi 18 mars 2023, à charge pour lui de se conformer aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Tout stationnement dans le périmètre concerné et représenté dans le plan ci-joint sera considéré comme gênant (article R417-10 du code de la route) ;

ARTICLE 3 : Un accès piéton sera maintenu, encadré et sécurisé par des barrières de chantier, permettant l'accès aux habitations, aux commerces, artisans, restaurants, et à la Salle des Fêtes.

ARTICLE 4 : Un accès sera concédé aux véhicules de secours ou des forces de l'ordre le cas échéant.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
 La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire - l'entreprise Eiffage Energie Rodez ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Laguiole, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Laguiole, le mardi 14 février 2023,

Le Maire,


 Vincent Alazard,

